

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DU SAGUENAY
TABLE DES MATIÈRES
PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 22 SEPTEMBRE 2023.

23-165 Octroi de contrat – Entretien ménager bâtiments Bersimis, St-Paul, etc.	2
23-166 Octroi de contrat : urée	3
23-167 Suivi - Affaires financières	5
23-168 Protection des renseignements personnels – Politiques et als.	6
23-169 Suivi de dossier : Société de transport du Saguenay contre Jean-Luc Roberge	7

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay, tenue le 22 septembre 2023 à 13 h en vidéoconférence, sous la présidence de M. Claude Bouchard.

Sont présents : Madame Martine Lafond et Messieurs, Marc Bouchard, Claude Bouchard, Jimmy Bouchard, Michel Potvin et Jean Tremblay.

Sont absents : Madame Lina Tremblay et Monsieur Yves Darveau. Leur absence est motivée.

Assistent également : Monsieur Frédéric Michel, directeur général et Madame Eve-Marie Lévesque, conseillère en communication et secrétaire générale.

M. Bouchard la bienvenue à tous.

Proposé par M. Jean Tremblay

Appuyé par M. Marc Bouchard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté tel quel.

23-165 Octroi de contrat – Entretien ménager bâtiments Bersimis, St-Paul, etc.

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport du Saguenay a un besoin d'entretien sanitaire pour certaines de ses infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE depuis le départ à la retraite du préposé à l'entretien ménagé, vers février 2022, ce poste a été aboli;

CONSIDÉRANT ainsi que la division de l'approvisionnement du Service des finances de la Ville de Saguenay a ainsi fait paraître un appel d'offres public, le ou vers le 10 août 2023, invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour des services de nature technique d'entretien sanitaire (résolution no. 23-083 et appel d'offres no. 2023-497; estimé total pour la Société de transport du Saguenay de 350 000 \$ taxes incluses);

CONSIDÉRANT que les soumissionnaires suivants ont déposé une offre :

- LACHANCE GRAVEL (NEQ: 1170055207)
197, rue Clément Gilbert, Chicoutimi (Québec) G7H 5B1
Rang : 1 Prix : 273 133.14 \$, taxes incluses
- CHÂINE DE TRAVAIL ADAPTÉ CTA (NEQ: 1143148063)
750, rue des Pins, Ouest, Alma (Québec) G8B 7R3
Rang : 2 Prix : 282 187,28 \$, taxes incluses

CONSIDÉRANT, à cet égard, les recommandations favorables de la division de l'approvisionnement du Service des finances de la Ville de Saguenay ainsi que du directeur de la planification réseau, projets et électrification;

CONSIDÉRANT l'article 6.5.1 du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement n° 138);

CONSIDÉRANT la révision, en amont, dudit dossier par le *Comité de suivi des finances* de la Société de transport du Saguenay;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Jimmy Bouchard

Appuyé par Mme Martine Lafond

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récépissé;

QUE la Société de transport du Saguenay adjuge ledit appel d'offres et le contrat en découlant au fournisseur conforme ayant obtenu le meilleur prix, en l'occurrence :

SOUMISSIONNAIRE	POSTE	DESCRIPTION	MONTANT TOTAL
LACHANCE GRAVEL	1 à 12	ENTRETIEN SANITAIRE – DIVERS EMPLACEMENTS	237 558.72
Total avant taxes :			237 558.72 \$
TPS :		5%	11 877.94 \$
TVQ :		9,975 %	23 696.48
GRAND TOTAL DE LA SOUMISSION, frais et taxes inclus			273 133.14 \$

QUE les fonds requis soient puisés à même le poste budgétaire approprié;

QUE la durée du contrat est de deux (2) ans avec une option permettant de le renouveler pour trois (3) période(s) additionnelle(s) d'un (1) an(s) chacune aux prix appliqués selon les prix indiqués au bordereau de prix de la dernière année, lesquels seront ajustés en fonction de la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) des douze (12) mois consécutifs publié par Statistique Canada – province de Québec, précédant la date de la levée de l'option de renouvellement du contrat;

D'AUTORISER le directeur général et le directeur de l'exploitation à, notamment, mais non limitativement, coordonner et gérer avec le soumissionnaire retenu tous aspects nécessaires à la bonne gestion et exécution du susdit contrat;

D'AUTORISER à cette fin le directeur général, dans le cadre de ladite gestion courante dudit contrat, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, à lever et/ou autoriser toutes options, préavis, renouvellements ou donner tout autres autorisation, approbation, recommandation ou avis prévu, possible ou nécessaire quant audit contrat, dans la mesure où cela est favorable à la Société de transport du Saguenay;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec lesdits services de nature technique d'entretien sanitaire, passés ou à venir;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ainsi que tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

23-166 Octroi de contrat : urée

CONSIDÉRANT que la Société de transport du Saguenay avait, en 2022, procédé à une sollicitation d'offres écrites auprès de trois (3) fournisseurs dans le cadre d'un processus de passation éventuel d'un contrat de gré à gré pour son approvisionnement biannuel de

« *fluide gaz échappement diesel (urée)* » - en vrac, la durée anticipée dudit contrat étant justifiée par la fluctuation importante des prix sur le marché d'alors (résolution 22-259);

CONSIDÉRANT QUE ledit contrat s'est terminé le 30 avril 2023 et que la Société de transport du Saguenay, depuis, sachant le lancement commun, à venir, d'une sollicitation d'offres écrites en partenariat avec la Ville de Saguenay et en l'attente, procédait désormais de gré à gré, bimensuellement, à l'approvisionnement de « *fluide gaz échappement diesel (urée)* » - en vrac, à la suite d'une sollicitation initiale d'offres verbales auprès de deux (2) fournisseurs;

CONSIDÉRANT en effet, vu alors ladite fluctuation importante des prix sur le marché, que la Société de transport du Saguenay avait alors sollicité la Ville de Saguenay pour, en collaboration avec cette dernière, désormais lancer des sollicitations d'offres écrites communes, dans l'expectative notamment d'obtenir de meilleurs prix vu le volume commun demandé, plus important (résolution 22-272);

CONSIDÉRANT ainsi que la division de l'approvisionnement du Service des finances de la Ville de Saguenay a ainsi déployé une sollicitation d'offres écrites conjointe entre la Ville de Saguenay et la Société de transport du Saguenay invitant des soumissionnaires à présenter des prix pour l'acquisition de « *fluide gaz échappement diesel (urée)* »;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues, laquelle retenue constitue une baisse d'environ 28,43 % par rapport au contrat antérieur; :

CONSIDÉRANT, à cet égard, les recommandations favorables de la division de l'approvisionnement du Service des finances de la Ville de Saguenay ainsi que du magasinier;

CONSIDÉRANT l'article 6.5.1 du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement no. 138) et l'article 6.2 du *Règlement no. 201 concernant la gestion contractuelle, soit le processus d'attribution et de gestion des contrats au sein de la Société de transport du Saguenay* (règlements 201, 201-1 et 201-2);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Marc Bouchard

Appuyé par M. Jean Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long réité;

QUE le contrat d'approvisionnement biannuel de « *fluide gaz échappement diesel (urée)* » soit attribué au plus bas soumissionnaire, soit Pétrole R.L. inc., pour un montant d'au plus 28 117.14 \$ incluant les taxes, le contrat débutant à compter de la date du bon de commande émis, pour une durée d'au plus un (1) an, le tout aux conditions de la formule de soumission signée par ladite société;

D'AUTORISER à cette fin le directeur général, dans le cadre de ladite gestion courante dudit contrat, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, à lever et/ou autoriser toutes options, préavis, renouvellements ou donner tout autres autorisation, approbation, recommandation ou avis prévu, possible ou nécessaire quant audit contrat, dans la mesure où cela est favorable à la Société de transport du Saguenay;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec ledit approvisionnement passé ou à venir de « *fluide gaz échappement diesel (urée)* »;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ainsi que tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

23-167 Suivi - Affaires financières

CONSIDÉRANT les deux rapports de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay, soit le rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022, et le rapport final (audit de performance) portant sur la gestion des activités d'entretien du matériel roulant de la Société de transport du Saguenay, daté du 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'est intervenue entre la Société de transport du Saguenay et l'Université du Québec à Chicoutimi, le ou vers le 16 octobre 2020, une entente prévoyant le versement par cette dernière d'un montant de 750 000 \$, par versement de montants égaux de 150 000 \$ par année pendant 5 ans, visant notamment à soutenir le déploiement du Corridor d'Écomobilité de la Société de transport du Saguenay et l'apport de cette dernière dans l'amélioration du campus de l'Université du Québec à Chicoutimi;

CONSIDÉRANT la suspension avec solde (résolution no. 22-028), l'enquête interne indépendante réalisée (résolution no. 22-058), le congédiement ainsi que la destitution de M. Jean-Luc Roberge, alors directeur général de la Société de transport du Saguenay (résolution no. 22-151), notamment en raison des présentes;

CONSIDÉRANT QUE des efforts de recouvrement ont été effectués, notamment le 16 janvier 2023 par l'envoi d'une lettre du président de la Société de transport du Saguenay, afin d'obtenir paiement intégral desdites sommes;

CONSIDÉRANT le refus, exprimé le 24 janvier 2023, par l'Université du Québec à Chicoutimi, de reconnaître l'existence de ladite entente et d'en honorer pleinement le paiement;

CONSIDÉRANT qu'un solde de 600 000 \$ ne peut ainsi être recouvré;

CONSIDÉRANT QUE toute radiation de créance doit être autorisée par le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay suivant notamment l'article 6.4.7. du *Règlement intérieur de la Société de transport du Saguenay* (règlement no 138);

CONSIDÉRANT le rapport fait ce jour par le président, le directeur général et les recommandations des procureurs de la Société de transport du Saguenay à cet effet;

CONSIDÉRANT les discussions des administrateurs à cet égard;

CONSIDÉRANT la révision, en amont, dudit dossier par le *Comité de suivi des finances* de la Société de transport du Saguenay;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Claude Bouchard

Appuyé par M. Jimmy Bouchard

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récit;

DE PRENDRE ACTE du refus, exprimé le 24 janvier 2023, par l'Université du Québec à Chicoutimi, de reconnaître l'existence de ladite entente et d'en honorer pleinement le paiement;

DE DÉCLARER que la Société de transport du Saguenay valorise particulièrement ses partenariats avec l'Université du Québec à Chicoutimi, partenaire de choix central à son développement et positionnement, et souhaite ainsi qu'ils se poursuivent malgré le présent désaccord;

QU'UNE lettre cordiale, en réponse à celle obtenue le 24 janvier 2023, soit envoyée à l'Université du Québec à Chicoutimi par le président de la Société de transport du Saguenay pour exprimer la position de désaccord de la Société de transport du Saguenay à cet égard et la décision ici prise, consignée à la présente résolution;

D'AUTORISER ainsi, pour des raisons strictement d'affaires et de maintien de bons partenariats avec l'Université du Québec à Chicoutimi, la radiation partielle dudit compte en date du 16 octobre 2023 tel que résumé et présenté séance tenante, soit pour la somme de 600 000 \$, laissant ainsi à l'Université du Québec à Chicoutimi un solde de 150 000 \$ à acquitter, lequel fait l'objet d'une reconnaissance et d'un engagement renouvelé annuellement par l'entremise du service des ressources financières de l'Université du Québec à Chicoutimi, de même que par leurs autres représentants divers, le tout par souci de collaboration avec l'Université du Québec à Chicoutimi mais sans aucune admission ni aucune acceptation quelconque quant à leurs prétentions à cet égard;

D'AUTORISER le président, le directeur général et le trésorier et directeur des finances et des ressources matérielles à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout document et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

23-168 Protection des renseignements personnels – Politiques et als.

CONSIDÉRANT les éléments qu'un organisme public, dont la Société de transport du Saguenay, doit réaliser au 22 septembre 2023 pour se conformer aux modifications prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), telle que modifiée par la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (L.Q. 2021, c. 25);

CONSIDÉRANT ainsi que la Société de transport du Saguenay souhaite notamment adopter : un *Plan d'intervention en cas d'incident de sécurité des données ou de confidentialité*, une *Politique sur la protection des renseignements personnels des employés*, une *Politique de sécurité de l'information et d'utilisation des technologies*, une *Formulaire d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)* (gabarit), un modèle de clause contractuelle « *Annexe A - Exigences relatives à la protection des renseignements personnels* », une *Politique sur la protection des renseignements personnels* et une *Directive sur le traitement des renseignements confidentiels et personnels*;

CONSIDÉRANT les recommandations de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay dans son rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022 (voir notamment, mais non limitativement la recommandation numéro 18);

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Jimmy Bouchard

Appuyé par Mme Martine Lafond

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récité; QUE le *Plan d'intervention en cas d'incident de sécurité des données ou de confidentialité*, la *Politique sur la protection des renseignements personnels des employés*, la *Politique de sécurité de l'information et d'utilisation des technologies*, le *Formulaire d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)* (gabarit), le modèle de clause contractuelle « *Annexe A - Exigences relatives à la protection des renseignements personnels* », la *Politique sur la protection des renseignements personnels* et la *Directive sur le traitement des renseignements confidentiels et personnels* soient et sont, par les présentes, approuvés et adoptés par le conseil d'administration et que leur mise en œuvre est autorisée dans leur forme et teneur;

QUE de menues modifications ou adaptations puissent être apportées à ces documents, de temps à autre, par le département des ressources humaines ou par le directeur général, hors intervention du présent conseil d'administration, advenant nécessité de corriger des erreurs syntaxiques ou pour, en usage, les mettre à jour ou clarifier l'application de certain article sans en changer le fond;

DE RENDRE DISPONIBLES ces documents;

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec ces documents;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tous documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'il jugera utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution, incluant de mettre en place, à l'interne, ou de payer, à l'externe, toute formation pertinente au besoin

23-169 Suivi de dossier : Société de transport du Saguenay contre Jean-Luc Roberge

CONSIDÉRANT les deux rapports de la Vérificatrice générale de la Ville de Saguenay, soit le rapport final (audit de performance) portant sur la gouvernance et les pratiques de gestion (mandat spécial) de la Société de transport du Saguenay, daté du 12 janvier 2022, et le rapport final (audit de performance) portant sur la gestion des activités d'entretien du matériel roulant de la Société de transport du Saguenay, daté du 14 janvier 2022;

CONSIDÉRANT la suspension avec solde (résolution no. 22-028), l'enquête interne indépendante réalisée (résolution no. 22-058), le congédiement ainsi que la destitution de M. Jean-Luc Roberge, alors directeur général de la Société de transport du Saguenay (résolution no. 22-151);

CONSIDÉRANT la contestation par M. Jean-Luc Roberge de son congédiement, laquelle a été logée devant le Tribunal administratif du travail, division des relations du travail (no. dossier TAT : 1284884-31-2206; voir la résolution no. 22-189);

CONSIDÉRANT l'audition sur le fond dans ce dossier, débutée les 24 et 25 mai 2023 ainsi que les 1^{er}, 5, 6 et 7 juin 2023 et devant se poursuivre les 29 et 30 novembre 2023;

CONSIDÉRANT l'évolution depuis le 18 septembre 2023 du susdit dossier, tel que résumés de séance tenante par le président et le directeur général de la Société de transport du Saguenay, ainsi que les opinions obtenues des procureurs de la Société de transport du Saguenay à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Michel Potvin

Appuyé par M. Jean Tremblay

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution, comme si ici au long récit;

DE PRENDRE ACTE de l'évolution depuis le 18 septembre 2023 dudit dossier, tel que résumé séance tenante par le président et le directeur général de la Société de transport du Saguenay;

DE RÉITÉRER à la présente que le président et/ou le directeur général peuvent notamment autoriser et/ou réaliser, selon le cas, toutes dénonciations, plaintes, lettres, procédures ou autres démarches et actions nécessaires à la bonne gouverne dudit dossier et prendre toute décision à cet égard pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, le tout conformément aux instructions ou orientations générales que donne et donnera de temps à autre le conseil d'administration de la Société de transport du Saguenay à l'égard de la gestion du susdit dossier (résolutions 23-099, 23-100 et 23-163);

DE RATIFIER tout geste déjà posé visant à donner plein effet aux présentes, ou déjà posé en lien avec ledit dossier de *Jean-Luc Roberge c. Société de transport du Saguenay* (no. dossier TAT : 1284884-31-2206);

QUE tous les faits et autres éléments référés en la présente résolution sont confidentiels et doivent le demeurer, la Société de transport du Saguenay n'émettant aucun commentaire public à cet égard, sauf dans la mesure convenue par le présent conseil d'administration le cas échéant (résolution 23-163) ou si autrement jugé nécessaire par le président et/ou le directeur général;

D'AUTORISER le président et le directeur général à signer, pour et au nom de la Société de transport du Saguenay, tout contrat ou tous autres documents et à poser tout autre geste pouvant être requis ou à accomplir toute chose qu'ils jugeront utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

Levée de la séance à 13 h 51.

Président

Secrétaire